



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées
intercommunal (ZAEUi)
de la communauté de communes du Sud Estuaire (44)**

n° : PDL-2021-5514

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté de communes du Sud Estuaire présentée par le président de la communauté de communes Sud Estuaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 septembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté de communes du Sud Estuaire consistant à

- créer un document homogène et commun à toutes les communes du territoire en se basant sur les zonages communaux existants réalisés entre 2004 et 2018 et sur le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2019 ; prévoir divers ajouts de secteurs, pour une surface de 193 ha environ (soit 0,9 % du territoire), correspondant à des villages existants représentant un intérêt technique, économique et environnemental à être zonés en assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de communes du Sud Estuaire est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) relatifs à l'Estuaire de la Loire sur son territoire ; elle compte également trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Marais de la Giguenais », « Zone dunaire de Saint-Brévin » et « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et 7 ZNIEFF de type 1 ;
- elle compte 7 zones de baignade réparties sur les communes de Saint-Brévin-les-Pins (plages) et Saint-Viaud (plan d'eau – base de loisirs) et une zone conchylicole (Estuaire de la Loire) ;

- le territoire est également concerné par 3 atlas des zones inondables (AZI) : l’AZI des Fleuves Côtiers, l’AZI de l’Estuaire de la Loire, l’AZI des affluents du Lac de Grand-Lieu, ainsi que par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins ; aucun périmètre de captage d’eau destiné à la consommation humaine n’est à relever sur périmètre intercommunal ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d’assainissement :
 - la communauté de communes du Sud Estuaire (29 854 habitants en 2017 – 200 km²) dispose sur son territoire de six stations d’épuration (STEP) dont la majorité présente une capacité suffisante pour accepter les extensions prévues du réseau d’assainissement eaux usées collectif ; toutefois une station d’épuration approche de sa capacité maximale : la STEP du Pont-Neuf sur la commune de Saint-Père-en-Retz ; 3 d’entre elles présentent par ailleurs des surcharges hydrauliques en période de nappe haute et la STEP des Remparts (Paimboeuf) présente une qualité de rejet insuffisante sur le volet phosphore notamment, ainsi que des dysfonctionnements perturbant le rendement épuratoire en MES ;
 - le schéma directeur de l’assainissement réalisé en 2019 et les études diagnostic menées dans le cadre des précédents zonages ont permis de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unités de traitement et leur cause, définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d’aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et prévoir les aménagements nécessaires au développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées ;

Il est ainsi notamment prévu d’étendre à court terme une extension du bassin tampon du Pont Neuf, d’un volume utile de 100 m³, afin de porter à 350 m³ sa capacité totale ; la reconstruction de la STEP des Remparts est en cours en lieu et place du lagunage actuel et dimensionnée pour une capacité de 6 000 EH, avec la possibilité d’augmenter la capacité celle-ci de 2 000 EH (bassin tampon) ; par ailleurs compte-tenu des surcharges hydrauliques actuelles de la STEP des Rochelets (Saint-Brévin-les-Pins), il est prévu, à moyen terme, un renforcement du poste de relevage des eaux brutes (PR Les Rochelets), ainsi qu’une extension du bassin tampon si les travaux de lutte contre les eaux parasites prévus dans le programme du schéma directeur ne donnaient les résultats escomptés ;

- la programmation du raccordement des villages proposés en assainissement collectif n’impacte pas les systèmes de traitements existants, certains villages faisant l’objet de la création d’un système de traitement pour limiter l’impact de leur rejet sur la station de traitement normalement dédié ;
- la commune de communes compte 2 960 installations individuelles ; le taux de conformité des installations d’assainissement non collectif (ANC) est de l’ordre de 52 % depuis 2015 ; le raccordement de villages à l’assainissement collectif contribuera à la diminution des risques liés à ces non-conformités ; néanmoins il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Concluant que

- au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d’assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Sud Estuaire n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté de communes du Sud Estuaire présenté par son président n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Sud Estuaire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe Pays de la Loire¹. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 septembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard Abrial

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r106.html>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr